

Décret n° 2002-693 du 1er avril 2002, relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés et de leur gestion.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique,

Vu la loi n° 75-18 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment ses articles 108 à 110, 155 et 156 à 160,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992 et par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 et notamment ses articles 4, 9, 24, 31 et 31 bis,

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses,

Vu le décret n° 68-88 du 28 mars 1968, relatif aux établissements classés,

Vu le décret n° 82-1355 du 16 octobre 1982, relatif à la récupération des huiles lubrifiantes usagées,

Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, relatif au statut des experts contrôleurs relevant de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'industrie, du commerce et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Chapitre I : dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions et les modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés en vue de garantir leur gestion rationnelle et d'éviter leur rejet dans l'environnement.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Huiles lubrifiantes usagées : toutes huiles lubrifiantes minérales ou synthétiques qui deviennent inaptes après usage à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles lubrifiantes neuves et qui peuvent être réutilisées comme matière première en vue de leur régénération.

Filtres à huile usagés : tous les équipements utilisés pour filtrer les huiles lubrifiantes des moteurs thermiques qui deviennent inaptes après usage à l'emploi auquel ils étaient destinés et qui peuvent être valorisés.

Collecte : toutes les opérations visant la récupération des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés auprès des détenteurs et leur transport jusqu'aux établissements autorisés à gérer ces déchets.

Régénération : toutes les opérations visant le traitement des huiles lubrifiantes usagées en vue d'obtenir des huiles de base réutilisables.

Chapitre II : des obligations des producteurs et des distributeurs

Article 3 : Les producteurs et les distributeurs d'huiles lubrifiantes et de filtres à huile sont tenus d'approvisionner le marché intérieur par des produits régénérables et valorisables après leur utilisation, et ce, dans la mesure des meilleures technologies disponibles.

Article 4 : Tout producteur et tout distributeur d'huiles lubrifiantes et de filtres à huiles sont tenus de pourvoir à la reprise de leurs produits après leur utilisation afin de les régénérer, pour les huiles lubrifiantes usagées, ou de les valoriser, pour les filtres à huile usagés, conformément aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les personnes visées à l'article 4 du présent décret sont tenues de :

- pourvoir elles mêmes à la mise en place de systèmes de reprise, de régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile qu'elles mettent sur le marché, conformément aux conditions fixées à l'article 6 du présent décret,

- où confier la prise en charge pour leur compte de cette obligation à des entreprises ayant obtenu l'autorisation prévue à l'article 9 du présent décret sur la base d'un contrat à conclure entre elles,
- ou adhérer aux systèmes publics de reprise, de régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés, créés conformément à l'article 7 du présent décret.

Article 6 : Les personnes qui assurent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui la gestion des systèmes de reprise, de régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés sont tenues de :

- mettre en place des systèmes individuels ou collectifs permettant la reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés, leur collecte et acheminement vers les unités de régénération ou de valorisation qui dépendent d'elles ou avec lesquelles elles sont liées par un contrat. Ces systèmes comprennent notamment la mise en place, auprès des détenteurs, de conteneurs portant leurs signalements distinctifs,
- pourvoir elles mêmes à la régénération ou à la valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés après leur reprise ou confier à une entreprise spécialisée, autorisée conformément à la loi, la réalisation de ces opérations pour leur compte selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les systèmes de reprise, de régénération et de valorisation sont soumis à une autorisation du ministre chargé de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 31 bis de la loi susvisée n° 96-41 du 10 juin 1996, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 qui fixe leur signalement distinctif et le numéro de leur visa.

Article 7 : Sont créés des systèmes publics de reprise, de régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usages dont la gestion est confiée à l'agence nationale de protection de l'environnement. Ils sont financés par les contributions des adhérents qui seront fixées par l'agence en fonction des quantités et des catégories des produits qu'ils commercialisent sur le marché local et en fonction du coût de gestion moyen de chaque catégorie.

L'agence nationale de protection de l'environnement établit, en collaboration et en coordination avec les parties concernés, des plans de gestion fixant les dispositions pratiques et les conditions techniques de gestion des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés pour une ou plusieurs régions déterminées et garantissant l'exploitation la plus adéquate des moyens et installations publics et privés disponibles.

Article 8 : L'adhésion aux systèmes publics de reprise, de régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés, créée conformément à l'article 7 du présent décret, est obligatoire pour toutes les entreprises produisant ou commercialisant des huiles lubrifiantes et des filtres à huile sur le marché local qui n'ont pas, dans un délai de six mois de la date d'entrée en vigueur du présent décret, créé leurs propres systèmes de récupération, de

régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usages et n'ont pas confié ces actions à la charge d'une entreprise spécialisée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du présent décret.

A chacun des adhérents sont attribués le signalement distinctif du système public et le numéro d'adhésion à ce système. Le signalement et le numéro doivent être portés d'une manière apparente sur tous les produits couverts par le système.

Article 9 : Toute entreprise qui se propose de prendre en charge des activités de gestion des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés pour le compte d'autrui est soumise à une autorisation du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise doit, à l'appui de sa demande d'autorisation, justifier des capacités techniques et financières à mettre en œuvre pour mener à bonne fin les opérations de gestion des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés, conformément aux conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'agence nationale de protection de l'environnement est chargée du contrôle de la mise en œuvre des systèmes privés de reprise, de régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés.

Article 11 : Les personnes visées à l'article 4 du présent décret sont tenues de communiquer, avant la fin du premier trimestre de chaque année, à l'agence nationale de protection de l'environnement un rapport d'activité de l'année écoulée comportant :

- les données statistiques relatives aux quantités d'huiles lubrifiantes et de filtres à huile importées et prêtés à l'utilisation ou produites et commercialisées sur le marché local et/ou exportées, détaillées sous forme de tableaux,
- les données relatives aux quantités, d'huiles lubrifiantes et de filtres à huiles usagés récupérées et traitées et aux quantités d'huiles de base prélevées, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret.

Chapitre III : des obligations des détenteurs

Article 12 : Les détenteurs des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés sont tenus de :

- collecter les huiles lubrifiantes et les filtres à huile usages dans des conteneurs réservés à cet effet, placés dans des stations couvertes revêtues et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets. Ces stations doivent être aménagées de manière à permettre aux détenteurs un contrôle continu des conteneurs pour s'assurer de l'absence de fuites d'huiles,

- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'entretien et la maintenance des conteneurs et des stations de collecte des huiles usagées et des filtres à huile usagés,
- collecter les huiles lubrifiantes usagées provenant de leurs installations et de les stocker dans des conditions de séparation évitant leur mélange avec tous autres produits, telles que l'eau ou l'essence, ainsi qu'avec toute autre catégorie de déchets,
- livrer les huiles lubrifiantes et les filtres à huile usages exclusivement au personnel autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- tenir un registre coté et paraphé ou sont consignées consécutivement les quantités d'huiles et de filtres neufs qui sont achetées et les quantités d'huiles lubrifiantes usagées qui sont livrées aux personnes autorisées.

Chapitre IV : dispositions spécifiques aux huiles lubrifiantes usagées

Article 13 : Les contributions des adhérents aux systèmes publics de reprise et de régénération des huiles lubrifiantes usagées sont fixées selon les quantités d'huiles lubrifiantes neuves qu'ils produisent ou distribuent sur le marché local et suivant une adéquation qui prend en considération les quantités d'huiles régénérées que ces adhérents s'engagent à reprendre.

Des quantités minimales d'huiles régénérées que les producteurs et les distributeurs s'engagent à reprendre, selon des normes fixées en concertation avec les parties concernées, peuvent être fixées.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 14 : En cas d'inobservation, par les personnel qui assurent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui la gestion de systèmes de reprise, de régénération et de recyclage des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés, de l'une des conditions d'application du présent décret et une fois prouvée leur incapacité à gérer convenablement ces systèmes, les autorisations visées aux articles 6 et 9 du présent décret peuvent être retirées un mois après mise en demeure des intéressés. Après ce délai, l'adhésion au système public des personnes visées à l'article 4 du présent décret devient obligatoire.

Article 15 : Les entreprises autorisées à exercer des activités de gestion des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés sont tenues de tenir un registre, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, ou sont consignées les quantités qui sont collectées avec mention des noms des personnel chargées de la collecte, des horaires de la collecte et des immatriculations des véhicules de transport utilisés lors des opérations de collecte, ainsi que les quantités qui sont traitées.

Article 16 : Sont abrogées, les dispositions du décret n° 82-1355 du 16 octobre 1982, relatif à la collecte des huiles lubrifiantes usagées et ses textes d'application.

Article 17 : Les ministres de l'intérieur, de l'industrie, du commerce, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali